

58. — 22 MARS 1877. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

M. Cloquette (P.-A.-F.), avocat général près la Cour de cassation.

Chevalier :

M. Descamps (Alex.), desservant de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, à Namur. (*Moniteur* du 25 mars 1877.)

59. — 22 MARS 1877. — Arrêté royal. — Jury central d'examen. — Institution d'une session extraordinaire du mois de novembre. (*Monit.* du 25 mars 1877.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu notre arrêté du 2 octobre 1876, réglant l'exécution de cette loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, et spécialement l'article 6, ainsi conçu :

« Il y a annuellement deux sessions d'examen devant le jury central : la première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques ; la seconde s'ouvre, au plus tard, le troisième mardi d'août ou le lendemain, si le troisième mardi d'août est un jour férié. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Indépendamment des deux sessions prémentionnées, le ministre de l'intérieur est autorisé à convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire au mois de novembre, pour les élèves ajournés à la session ordinaire du mois d'août et pour ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen dans cette session.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delcours) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

60. — 23 MARS 1877. — Loi ouvrant un nouveau crédit provisoire à valoir sur le budget des dépenses du ministère des

travaux publics pour l'exercice 1877 (1). (*Monit.* du 24 mars 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un nouveau crédit provisoire de 15,700,000 francs à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1877, est ouvert au ministère des travaux publics.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT, et le ministre des finances, M. J. MALOU.)

61. — 23 MARS 1877. — Arrêté ministériel. — Enseignement supérieur. — Règlement du jury central pour la collation des grades académiques. (*Monit.* du 25 mars 1877.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre dernier, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, article ainsi conçu :

« Art. 17. Notre ministre de l'intérieur réglera tout ce qui est relatif aux examens par écrit, à la durée de l'examen oral et des épreuves pratiques, à la rédaction des notes pour le grade de candidat notaire et prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury central pourront nécessiter. »

Voulant pourvoir à ces différents points ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il y aura un jury central pour la philosophie et les lettres, deux jurys pour les sciences, un jury pour le droit, un pour la médecine, la chirurgie et les accouchements et un pour l'examen de pharmacien.

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mars 1877, p. 141. — Rapport. Séance du 14 mars, p. 152. *Annales parlementaires.* — Discussion et adop-

tion. Séance du 14 mars 1877, p. 514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mars 1877, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1877, p. 67.